



VINGT-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.16.2 de l'ordre du jour provisoire



CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Nomination de représentants au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS

1. Conformément aux Statuts de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, et par décision de la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,¹ l'OMS a constitué un Comité des Pensions du Personnel composé de neuf membres (et neuf suppléants) dont trois sont nommés par l'Assemblée de la Santé, trois par le Directeur général et trois élus par les participants à la Caisse. Dans chaque cas, la durée du mandat est de trois ans.

2. Les représentants de l'Assemblée de la Santé sont :

1) Représentants nommés par la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé² :

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la France;

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de l'Ethiopie (suppléant).

2) Représentants nommés par la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé³ :

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago;

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Thaïlande (suppléant).

3) Représentants nommés par la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé⁴ :

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement du Niger;

le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (suppléant).

3. Afin d'assurer la continuité de la représentation de l'Assemblée au Comité des Pensions, la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé avait décidé à titre exceptionnel, compte tenu des importantes questions qui se posaient au sujet des pensions en 1973, de prolonger d'un an le mandat des représentants de l'Assemblée au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS.⁵

¹ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 452, résolution WHA2.49.

² Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 453, résolution WHA23.22.

³ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 453, résolution WHA24.40.

⁴ Recueil des résolutions et décisions, Vol. I, 1948-1972, page 453, résolution WHA25.28.

⁵ Actes off. Org. mond. Santé N° 209, résolution WHA26.45.

4. Ces questions particulières étant maintenant réglées, la Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé souhaitera peut-être revenir à la pratique habituelle qui consiste à nommer chaque année, pour une période de trois ans, un membre et un membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel choisis parmi les membres du Conseil exécutif. Si tel était le désir de l'Assemblée, il faudrait modifier la décision prise par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé de prolonger le mandat de toutes les personnes qui représentent actuellement l'Assemblée au Comité des Pensions du Personnel de l'OMS, de telle sorte que le mandat des membres et membres suppléants nommés par les Vingt-Quatrième et Vingt-Cinquième Assemblées mondiales de la Santé expire aux dates initialement fixées par la Vingt-Quatrième et la Vingt-Cinquième Assemblée respectivement, c'est-à-dire lorsqu'ils cesseront d'être membres du Conseil exécutif. Il faudrait également que l'Assemblée nomme :

Un membre pour une durée de deux ans, en remplacement du membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la France; et un membre suppléant, pour une durée de deux ans, en remplacement du membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de l'Ethiopie.

(Actuellement membres du Comité des Pensions du Personnel, mais qui ont cessé d'être membres du Conseil exécutif en 1973.)

Un membre pour une durée de trois ans, en remplacement du membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago; et un membre suppléant pour une durée de trois ans, en remplacement du membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de la Thaïlande.

(Actuellement membres du Comité des Pensions du Personnel, mais qui cessent d'être membres du Conseil exécutif en 1974.)

5. Si l'Assemblée juge ces propositions satisfaisantes, elle voudra peut-être envisager d'adopter la résolution suivante :

"La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE ce qui suit :

1. Le mandat du membre et du membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel nommés par la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé expire en 1974, conformément à la décision initiale de la Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé;
2. Le mandat du membre et du membre suppléant du Comité des Pensions du Personnel nommés par la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé expirera en 1975, conformément à la décision initiale de la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé;
3. Le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de _____ est nommé membre du Comité de la Caisse des Pensions du Personnel de l'OMS et le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de _____ est nommé membre suppléant du Comité, l'un et l'autre pour une durée de deux ans; et
4. Le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de _____ est nommé membre du Comité de la Caisse des Pensions du Personnel de l'OMS et le membre du Conseil exécutif désigné par le Gouvernement de _____ est nommé membre suppléant du Comité, l'un et l'autre pour une durée de trois ans."